

Unité départementale de l'Oise
283, Rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais

Lille, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SI Group (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuët
60840 Catenoy

Références : IC-R/0484/24-FH/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public.

Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement. L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées. Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite DREAL du 24/10/2024 a porté sur les 2 thématiques suivantes :

- l'examen approfondi d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR n°58) ;
- l'instruction de l'Étude de Dangers remise en 07/2023.

Cette visite s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les installations concernées par la MMR n°58.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2) Généralités – Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	7) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
9	9) MMR1 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
13	13) Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 3.1	Sans objet
3	3) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 3.1	Sans objet
4	4) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	5) MMR n°1 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Sans objet
6	6) MMR1 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
8	8) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
10	10) MMR1 – Formations / habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)	Sans objet
11	11) MMR1 – Contrôles périodiques et exercices	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
12	12) MMR1 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite DREAL du 24/10/2024 a porté sur les 2 thématiques suivantes :

- l'examen approfondi d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR n°58) ;
- l'instruction de l'Étude de Dangers remise en 07/2023.

Cette visite s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les installations concernées par la MMR n°58.

1) Pour l'examen approfondi de la MMR n°58 :

La visite a consisté à vérifier par sondage les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2005.

Il ressort de la visite que la MMR n°58 est effectivement présente et que les agents concernés ont su présenter clairement les installations et les actions attendues en cas de sollicitation de la MMR. En tenant compte de documents transmis post-inspection, cette MMR dispose d'un dossier formalisé, intégrant des modalités de contrôles périodiques.

Pour cette partie, l'Inspection a relevé 3 non-conformités :

- 2 non-conformités relatives à la formalisation des documents associés à la MMR n°58. L'exploitant devra modifier ou compléter sa documentation ;
- 1 non-conformité relative aux modalités de détection en toutes circonstances de la MMR n°58. L'exploitant devra proposer une solution technique et/ou organisationnelle pour retrouver une situation conforme : fiabilisation de la détection existante, nouvelle méthode de détection, nouvelle MMR.

2) Instruction de l'Etude de Dangers (EDD) :

L'Inspection a pris connaissance de la notice de réexamen et de l'EDD de juillet 2023. En amont de la visite du 24/10/2024, certaines questions de la DREAL ont été transmises à l'exploitant et ont servi de base de discussion lors de la visite.

En conclusion, pour certains points, l'exploitant a pu apporter des réponses satisfaisantes en séance ou *a posteriori* (message électronique du 08/11/2024). Pour les questions résiduelles, l'exploitant est invité à transmettre ses réponses sous 1 mois.

Ces réponses seront à intégrer dans une nouvelle version d'étude de dangers à remettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino : 1) sortent des limites du site ; 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites MMR ; 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus. L'exploitant rédige une liste des MMR identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) du site est le document réf. SE-021-ENR du 20/09/2019. Cette liste comporte uniquement les dispositifs de sécurité identifiés comme MMR. Elle n'intègre donc pas les Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) qui ne sont pas MMR. La liste détaille pour chaque MMR : • son libellé, • sa fonction, • ses modalités de contrôle, • les Phénomènes dangereux associés, • son niveau de confiance et • son temps de réponse global. Cette liste est celle qui figurait déjà dans l'Étude de Dangers de 2017 et qui apparaît aux pages 281 à 306 de l'EDD de 2023. En cas de nécessité, cette liste est mise à jour par le service HSE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Généralités – Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; - comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance préventives ou correctives et des contrôles ; - comprenant le programme des tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
Constats : Concernant la formalisation des dossiers MMR, l'exploitant a indiqué le jour de la visite que : • pour les MMR techniques et les MMR instrumentées, ces dossiers ont bien été établis. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté le dossier de la MMR n°50 (= MMRi n°8) ; • pour les 2 MMR humaines (MMR n°57 et MMR n°58), l'exploitant a présenté des documents relatifs à la formation et à l'habilitation de 2 des 3 agents formés pour assurer les fonctions attendues par ces MMR. Toutefois, le jour de la visite, pour ces MMR n°57 et 58, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des dossiers comportant les données requises listées ci-dessus. A <i>posteriori</i>, par message électronique du 08/11/2024, l'exploitant a retransmis le dossier de la MMR n°58. Ce document présente dans l'ensemble les renseignements demandés ci-dessus et décrit les modalités de tests périodiques. L'Inspection a remarqué que le document transmis ne précise pas la probabilité du (ou des) phénomène(s) dangereux résiduel(s). Non-conformité n°1 : Dans le dossier de la MMR n°58, la probabilité du phénomène dangereux résiduelle n'est pas indiquée alors qu'elle est requise par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant veillera à indiquer la probabilité du (ou des) phénomène(s) dangereux résiduel(s) dans les dossiers de la MMR n°58 et, le cas échéant, de la MMR n°57.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(fonction)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; - comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance préventives ou correctives et des contrôles ; - comprenant le programme des tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
Constats : Dans la suite de cette partie relative au suivi des Mesures de Maîtrise de Risques (MMR), l'Inspection a examiné par sondage de façon détaillée la MMR n°58. La suite de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Elle figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(composants)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;

- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance préventives ou correctives et des contrôles ; - comprenant le programme des tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) MMR n°1 – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR1
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) MMR1 – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques

doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintesSpécifiques MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport. Pour ce point de contrôle, l'Inspection a constaté 1 non-conformité et formule une demande d'action corrective associée .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1 demande d'action corrective figure en annexe non diffusable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : 8) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR1
Prescription contrôlée : Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de

sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9) MMR1 – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport. Pour ce point de contrôle, l'Inspection a constaté 1 non-conformité et formule une demande d'action corrective associée .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande d'action corrective figure en annexe non diffusable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : 10) MMR1 – Formations / habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)
Thème(s) : Risques accidentels, Formations / habilitations MMR1
Prescription contrôlée :

(...) Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11) MMR1 – Contrôles périodiques et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 12) MMR1 – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques

doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le contenu de ce point de contrôle comporte des données non diffusables au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Il figure en annexe (non diffusable) au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 13) Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-3
Thème(s) : Risques accidentels, Examen de la notice et de l'Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.
Constats : L'arrêté préfectoral du 28/12/2022 a donné acte de la précédente version de l'Étude De Dangers (EDD de 2018) pour l'établissement SI Group / Catenoy. Cet arrêté fixait une échéance de réexamen de cette étude au 30/09/2022. Début 2023, l'exploitant a transmis sa notice de réexamen de l'EDD libellée « Réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site de Catenoy - SI Group » réf. 4536-NR-2000-001 révision 1 du 16/12/2022. Cette notice concluait à la nécessité de réviser l'étude de dangers pour plusieurs raisons impactant les conclusions de l'EDD de 2018 : • La liste et les niveaux de confiance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) étaient à mettre à jour ; • Certains scénarios accidentels, non étudiés jusqu'ici, devaient être pris en compte. D'autres scénarios étaient à remodeliser pour tenir compte de changements dans les conditions opératoires ; • Les enjeux proches du site ont évolué depuis la dernière version d'EDD, notamment avec

la mise en service de la déviation de la RD 931 par la RN 31.

En cohérence avec la conclusion de la notice, l'exploitant a transmis à l'Administration son étude de dangers révisée (version 7 du 12/07/2023).

En préparation de la présente visite, les représentants de la DREAL ont transmis plusieurs questionnements découlant de l'examen de la notice et de l'EDD 2023.

La présente visite DREAL du 24/10/2024 a été l'occasion d'échanger sur ces questions transmises en amont. Pour certains points, l'exploitant a pu apporter les réponses attendues en séance ou a posteriori (messages électroniques des 08 et 15/11/2024). D'autres points nécessitent davantage de temps pour retrouver certaines informations ou pour attendre le retour du Bureau d'Études ayant rédigé la notice et l'EDD 2023. Ces questions résiduelles figurent en annexe non diffusable au présent rapport.

Il est toutefois possible d'indiquer ici que ces questions peuvent (le cas échéant) amener à revoir l'évaluation en probabilité et/ou gravité de certains phénomènes dangereux. Elles peuvent également induire des évolutions dans la liste des MMR, ou sur les caractéristiques de ces MMR (niveaux de confiance notamment). Ainsi, la prise en compte des questions DREAL résiduelles peut nécessiter la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers de juillet 2023. Dans ce contexte, en restitution de la visite, les représentants de la DREAL ont indiqué qu'en cas de modification des conclusions de l'EDD de 07/2023, une nouvelle version d'étude de dangers serait à fournir pour intégrer les réponses aux questions DREAL.

Enfin, dans l'EDD 2023, l'équipe d'inspection a noté l'absence de l'annexe compilant les dossiers des MMR.

Non-conformité n°4 : L'étude de dangers de 2023 ne comporte pas l'annexe rassemblant les dossiers des MMR. Ce point est requis pour les études de dangers remises après le 1er janvier 2023 par l'art. 7 et l'annexe III (§ I.6) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant transmettra sous 2 mois (à compter de la réception du présent rapport) les réponses aux questions résiduelles figurant en annexe non diffusable.

Dans un délai de 4 mois (à compter de la réception du présent rapport), l'exploitant mettra à jour son étude de dangers en conséquence, en intégrant les justifications attendues et avec une attention particulière à apporter aux impacts de ces réponses sur les éléments de sortie de l'EDD : liste, gravité et probabilité des phénomènes dangereux, matrice MMR et liste des MMR.

NB : La liste des demandes en annexe non diffusable est celle transmise par message électronique de la DREAL du 25/10/2024. Afin de disposer d'une liste autoportante, elle inclut toujours les questions pour lesquelles certaines réponses ont été fournies par message électronique du 15/11/2024.

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant veillera à transmettre à la DREAL l'annexe rassemblant les dossiers des MMR et requise par le point I-6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel

du 26 mai 2014. Cette annexe sera à inclure dans la prochaine version d'étude de dangers, appelée par la demande d'action n°4 ci-dessus (délai de 4 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois